



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données  
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de l'économie et de l'emploi  
Monsieur Olivier Curty  
Conseiller d'Etat, Directeur  
Boulevard de Pérolles 25  
1700 Fribourg  
*Par courriel et céans*

Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08  
www.fr.ch/atprd

Réf: LS/sg 2020-PrD-370 et 2020-Trans-157  
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

*Fribourg, le 19 janvier 2021*

## **Avant-projet de loi sur le tourisme (LT) – Procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur,

Nous nous référons à votre courrier du 12 novembre 2020 concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 19 janvier 2021. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf).

### **I. Sous l'angle de la protection des données**

La Commission salue la volonté d'adapter la loi sur le tourisme aux défis actuels, notamment liés à la digitalisation du milieu du tourisme, et la consultation de l'Autorité, en 2017, lors de la réalisation du projet de la plateforme CheckIn-Fr.

Premièrement, le besoin de digitalisation du monde du tourisme appelle une prise en compte approfondie de la thématique de la protection des données dans la loi sur le tourisme (LT). Dans l'avant-projet LT, seul l'article 28 traite de la protection des données dans le contexte de la perception de la taxe de séjour. Cette unique disposition n'est ni suffisante, ni en phase avec les exigences légales et jurisprudentielles actuelles. En effet, conformément au principe de légalité, tout traitement de données personnelles effectué par des organes publics doit être prévu par une disposition légale, ou à défaut, si les dispositions réglant l'accomplissement de sa tâche l'impliquent (art. 4 de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données ; LPrD ; RSF 17.1). A ce sujet, le Tribunal fédéral précise que « les données personnelles particulièrement sensibles ou dignes de protection ne doivent en principe être traitées que pour autant qu'une base légale formelle et expresse le permette » (ATF 122 I 360, JdT 1998 I p. 203, 207 consid cc)). Or, les activités entreprises dans le milieu du tourisme, par exemple des démarches de marketing ou de promotion de l'offre touristique, impliquent souvent un traitement de données personnelles au sens de l'article 3 let. d LPrD. De plus, l'avant-projet

suggère notamment aux articles 26 et 33 l'utilisation de bases de données personnelles. Plus loin, l'avant-projet ne régit pas la question de la protection des données concernant les informations personnelles enregistrées dans le cadre de la perception de la taxe de tourisme (art. 38 ss LT) contrairement à ce qu'il fait s'agissant de la perception de la taxe de séjour (art. 28 LT). Il convient alors de souligner que rien n'est dit dans le projet concernant notamment la liste des données, le cycle de vie des données avec leur durée de conservation et les mesures techniques et organisationnelles.

Deuxièmement, l'utilisation de la plateforme ChekIn-FR évoquée à l'article 23 de l'avant-projet doit se faire conformément aux remarques émises par l'Autorité en 2017. Selon les discussions menées en 2017 au sujet de la mise en place de la plateforme EasyCheckIn-FR, une procédure d'appel avec en particulier la Police cantonale était prévue. De notre analyse, il figurait alors qu'une base légale faisait défaut (art. 10 al. 2 LPrD et art. 3 al.1 let. c du Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles ; RSD ; RSF 17.15) ainsi que le règlement d'utilisation y relatif (art. 21 RSD).

Finalement, une sensibilisation à la thématique de la protection des données des différents acteurs institués par l'avant-projet LT semble judicieuse.

## **II. Sous l'angle de la transparence**

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur, nos salutations distinguées.

Laurent Schneuwly  
Président